SOCIETE FEDERALE DES PONTONNIERS

STATUTS de la Section de Genève fondée en 1930

Table des Matières

- I. But de la Section;
- II. Composition de la Section;
- III. Démissions, exclusions, décès;
- IV. Organisation;
 - V. Assemblée;
- VI. Comité;
- VII. Commission de vérification des Comptes;
- VIII. Caisse;
 - IX. Exercices;
 - X. Assurance;
 - XI. Amendes;
 - XII. Equipments;
- XIII. Révision des Statuts et dispositions finales.

- Art. 1 La Section de Genève de la Société Fédérale des Pontonniers a pour but :
 - a) D'encourager ses membres au développement de la navigation en les exerçant au maniement du matériel militaire;
 - b) De leur inculquer, en leur créant l'occasion de s'exercer continuellement, les principes indispensables au pontonnier suisse de manière à ce qu'il soit bien préparer en vue du recrutement.
 - c) De créer enfin entre eux des liens de saine camaraderie et de saine amitié tout en respectant l'ordre et la discipline

14. Composition de la Section

- Art. 2 La Section se compose de membres actifs, de membres honoraires, de membres d'honneur, de membres libres et de membres passifs.
- Art. 3 Membre actif: Peut devenir membre actif, tout citoyen suisse âgé de 16 ans révolus s'engageant par écrit, lors de sa demande, d'observer les status et de fréquenter les exercices ou autres manifestations. Autant que possible, il rentrera dans l'arme du Génie lors de son recrutement.

Les admissions ont lieu au cours des diverses assemblées sur préavis du Comité et à la majorité absolue.

- Art. 4 Un membre ayant fait partie d'une autre section de la Société
 Fédérale des Pontonniers est reçu de droit moyennant présentation d'une carte de sortie n'ayant pas plus d'un an de date à
 moins qu'il ne prouve avoir habité une localité à proximité de
 laquelle il n'existait pas de section soeur. Il est exonéré de
 la finance d'entrée.
- Art. 5 Membre honoraire: Après 15 ans de travail, le membre actif devient membre honoraire. Cette qualité peut cependant lui être conférée avant que ce délai soit écoulé s'il l'a méritée plus spécialement.
- Art. 6 Membre d'honneur : Ce titre peut être décerné à toute personne n'appartenent pas à la section mais portant intérêt à la section ou lui ayant rendu de signalés services.
- Art. 7 Membre libre: Vette catégorie de sociétaires est réservée aux membres actifs qui, pour une cause ou une autre, empêchement majeur, absence, se trouvent dans l'obligation de cesser le travail. Ils sont considérés comme des amis voulant aider la Sectionét l'appuyer moralement. Ils paient des cotisations annuelles et nont que voix consultative aux assemblées.

- Art. 7a Sont considérés comme membres passifs, les personnes s'intéressant à la Société et s'engageant à payer une colisation annuelle.
- Art. 8 Les nominations prévues aux articles 5 rt 6 sont faites à la majorité des 2/3 des membres présents. Ces membres sont dispensés de la cotisation annuelle et seuls ces membres conservent les droits des membres actifs.

III. Démissions, exclusions, décès

- Art. 9 Les démissions doivent être adressées par écrit. Elles ne seront prises en considération que pour autant que les intéressés se seront acquittés de leurs obligations envers la caisse.
- Art. 10 L'exclusion d'un membré a lieu pour motif grave. Privation des droits civiques, préjudice à la Section, inobservation des statuts et des sommations qui pourraient lui être adressées à ce sujet par le Comité.

Pour être appliquée, elle doit rencontrer l'approbation des 2/3 des membres présents.

- Art. ll En cas de décès d'un membre, d'une épouse, d'un enfant, d'un père ou d'une mère, d'un frère ou d'une soeur, les sociétaires seront convoqués par la voie de la presse locale si le Comité est avisé en temps opportun.
- Art. 12 Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que les héritiers d'un sociétaire ne peuvent en aucun cas avoir des droits à l'actif de la Société.

IV. Organisation

- Art. 13 Les organes de la Section sont :
 - a) L'assemblée; b) Le Comité;
 - c) La commission de vérification des Comptes.

V. Assemblées

Art. 14 La Section se réunit une fois tous les ans en assemblée géné-

rale ofinaire convoquée individuellement au moins 10 jours à l'avance.

En assemblée ordinaire une fois par mois.

En assemblée extraordinaire, chaque fois que le Comit é le juge nécessaire ou sur la demande des 2/3 des membres actifs.

- Art. 15 Une assemblée délibère quel que soit le nombre des membres présents.
- Art. 16 Les élections ont lieu au bulletin secret et à la majorité absolue à moins qu'il n'en soit décidé autrement sur poposition de 3 membres.
- Art. 17 Les votations se font à main levée ou au bulletin secret sur demande de 3 membres.
- Art. 18 Attributions de l'assemblée générale :
 - a) Rapport annuel;
 - b) Examen de la gestion et rapport de la Commission de vérification des comptes;

c) Election du Président;

d) Elections de 4 autres membres du Comité; e) Election de 2 commissaires vérificateurs et d'un suppléant;

f) Fixation de la finance d'entrée;

- g) Fixation de la cotisation annuelle des membres actifs; h) Fixation de la cotisation annuelle des membres libres et passifs;
- i) Révision ou modifications des statuts;

j) Dissolution de la Section;

- k) Propositions individuelles qui, pour être portées à 1° ordre du jour, devront parvenir au Comité en forme écrite 3 jours au moins avant l'assemblée.
- Art. 19 Attributions des assemblées mensuelles et extraordinaires.

Suivant ordre du jour présenté par le Comité.

Art. 20 Assemblée générale extraordinaire.

Si la nécessité s'en fait sentir, le conté peut convoquer d'urgence une assemblée générale extraordinaire. Celle-ci doit avoir pour but l'une ou l'autre des attributions de l'assemblée géné-rale ordinaire.

VI. Comité

du président : d'un vice-président, chef de navigation; d'un secrétaire: d'un caissier; d'un intendant du maériel.

Il est nommé pour un an par l'assemblée générale et rééligible. Il se constitue lui-même.

- Le Comité s'assemble sur la convocation de son Président paus-Art. 22 si souvent que les intérêts de la Section l'exigent. Une réunion du Comité peut également avoir lieu sur demande de 2 de ses membres.
- Il ne peut délibérer que si le quorum est atteint. Art. 23
- Art. 24 Attributions du Comité:
 - a) Convocation des diverses assemblées et exercices; b) Surveillance des exercices pour autant que l'un de

- ses membres n'en est pas spécialement chargé; c) Surveillance du matériel confié à la Section; d) Direction de la section en général et propositions aux assemblées;
- e) Dispositions des espèces en caisse; gérance; établissement des comptes et divers contrôles;
- f) Entretien des relations avec les divers organes militaires et ceux de la Société Fédérale:
- g) Régularisation de toutes les questions dont les statuts ne confèrent pas la compétence aux assemblées.

VII. Commission de vérification des comptes

- Cette commission exerce sa surveillance sur les comptes arrê-Art. 25 tés au 30 novembre de chaque année et présentera un ra pport écrit à l'assemblée.
- Art. 26 Le rapporteur n'est pas immédiatement rééligible.

VIII. Caisse

Art. 27 Les recettes de la Section se composent :

a) La fanance dientrée;

- b) La cotisation annuelle des membres actifs, des membres libres et des membres passifs;
- c) Le subside annuel alloué par la Confédération; d) Dons volontaires des membres et des amis de la section.

Art. 28 Tout nouveau membre agé de moins de 20 ans est exonéré de la cotisation annuelle, l'année de son entrée dans la section.

IX. Exercices

Art. 29 Le Comité fixe et convoque les exercices soit par cartes, soit au moyen d'un tableau-affiches. Ils seront aussi nombruex que possible mais jamais inférieurs au nombre prescrit par le Chef d'Arme du Génie (Statuts fédéraux art. 38 chiffre 1).

Pour être valable, l'exercice doit durer une heure et demi au minimum. Les exercices dont la durée a dépassé 4 heures peuvent être portés pour 2.

Il ne sera pas inscrit plus de 2 exercices le même jour.

- Art. 30 Les exercices sont dirigés conformément aux instructions données à cet effet dans les cours de chefs de navigation organisés par la Société Fédérale.
- Art. 31 Le matériel d'exercice est mis gratuitement à la disposition de la section par la Confédération. La section en est res ponsable et traite directement à son sujet avec le service du génie du Département Militaire Fédéral.

X. Assurance

- Art. 32 L'assurance contre les accidents pouvant se produire pendant les exercices ou dans les travaux en corrélation avec ces derniers est obligatoire pour tous les membres actifs (art. 46 des statuts fédéraux). Le service complet de l'assurance est placé sous la direction d'un membre du Comité Central; la section se conforme strictement à ses ordres et instructions.
- Art. 33 Les membres honoraires tenant à prendre part activement au travail de la section peuvent être assurés sur leur demande.
- Art. 34 Les membres libres ne sont pas assurés.
- Art. 35 L'assurance n'est valable que pour les accidents se produisant pendant les exercices, dirigés par l'association, sur les eaux suisses. Sont considérés comme tels : les exercices faits sur la base du programme de travail élaborée par le Comité ou l'un des membres de la Section désignée par ke Comité. Avant le commencement de ces exercices, les participants doivent se ranger en ordre militaire.

Art. 36 Chaque accident fait l'objet d'un rapport détaillé sur les bases prescrites par le règlement sur l'assurance de la Société Fédérale des Pontonniers.

XI. Pénalités

- Art. 37 Un membre qui, sans motif valable, aura manqué 3 exercites consécutifs sera exclu de la Société.
- Art. 38 L'absence à l'inspection annuelle est répréhensible par une amende de 1 fr. de laquelle seront exonérés les membres qui, pour des raisons majeures, auront préalablement prévenus le Comité en la forme écrite.

XII. Equipement

- Art. 39 La section porte un uniforme composé de :
 - a) Pour ceux qui font du service militaire, pantalon militaire;
 - b) Casquette marinière, munie de l'insigne.

Cette tenue est appelée "Tenue I" et se porte lorsqu'elle est spécialment fixée dans les convocations.

- Art. 40 Il est en outre prévu une petite tenue dite "tenue II" pouvant se porter dans toutes les manifestations régulièrement convoquées pour autant qu'il n'aura pas été spécifié "Tenue I" ll ne s'agit ici que du port de la casquette avec insigne s'adaptant avec un veston foncé, col blanc et cravatte noire.
- Art. 41 Les membres sent tenus de se procurer l'équipement complet dans le délai d'une année à partir de leur admission.

XIII. Révision des statuts et dispositions finales

- Art. 42 Une adjonction ou une révision quelconque aux présents statuts ne pourra s'effectuer que dans une assemblée générale dent la convocation aura porté l'objet à l'ordre du jour.
- Art. 43 Pour ce qui n'est pas expressément prévu dans ces quelques chapitres, la section se conformera auy statuts de la Société Fédérale des Pontonniers et aux règlements qui y sont annexés

- Art. 44 Au surplus, la Section de Genève comme ses soeurs, doit se conformer aux instructions du Chef de l'Arme du Génie.
- Art. 45 La durée de la section est dilimitée. La dissolution interviendra dans le cas où le nombre des membres actifs tomberait au dessous de 5.

La dissolution est discutée dans une assemblée générale et doit rencontrer l'assentiment des 3/4 des membres présents.

Art. 46 En cas de dissolution, l'avoir éventuel de la Section sera attribué à des oeuvres de bienfaisance locales.

Ainsi adopté par l'assemblée générale extraordinaire du jeudi six novembre mil neuf cent trente pour entrer en viguair après approbation du Chef d'Arme du Génie et du Comité Cental de la Socété Fédérale des Pontonniers.

Le Président :

Le Secrétaire :